



LIVRET D'ACCUEIL STAGIAIRE

Stage hautement spécialisé

Table des matières

Présentation de l'EMA CNIFOP	3
Le Mot de la Directrice	3
Notre offre de formation	4
Les modalités d'accueil et plan du site	6
Règlement intérieur	7
Charte d'accueil	12
Organigramme.....	13
Charte d'utilisation d'internet, des réseaux et des services multimédias	14
Articles du Code de la propriété Intellectuelle.....	17
Numéros utiles.....	21

Présentation de l'EMA CNIFOP

L'EMA-CNIFOP, Ecole des Métiers d'Art – Centre International de formation aux métiers d'art et de la céramique, est un organisme de formation. Sa structure juridique est une association loi de 1901 dont l'objet est l'organisation et la réalisation d'actions de formation sur le secteur des métiers d'art et plus particulièrement sur les métiers de la céramique.

L'EMA-CNIFOP conçoit les formations, les met en œuvre et procède à leur évaluation. L'EMA-CNIFOP organise l'accueil, l'information et l'orientation du public. Tout au long de leur formation, les stagiaires bénéficient d'un accompagnement personnalisé.

Le Mot de la Directrice

L'EMA-CNIFOP est heureux de vous accueillir en formation dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle ou d'un stage de découverte ou de spécialisation.

La formation à laquelle vous êtes inscrit-e est un moyen privilégié de progresser dans la maîtrise de vos activités et de votre environnement professionnel. L'équipe de L'EMA-CNIFOP met tout en œuvre pour que la formation dispensée et le cadre dans lequel elle se déroule soient à la hauteur de ces enjeux.

Ce livret d'accueil revient sur les modalités de votre formation, présente le centre de formation et les personnes ressources des différents services.

Tout au long de votre formation, nous restons à l'écoute de vos questions et remarques et les utilisons comme autant de facteurs d'amélioration de notre offre de formation ainsi que des moyens et modalités mobilisés.

En espérant que ce stage corresponde à vos attentes et à votre projet professionnel, je vous souhaite une fructueuse période de formation.

FLEURY Marie

Directrice de l'EMA-CNIFOP

Notre offre de formation :

A partir d'une approche traditionnelle des différentes techniques et de la créativité, de séquences de formation en centre et de périodes en entreprise, l'EMA-CNIFOP permet de découvrir la réalité des métiers et propose un ensemble de formations diplômantes et/ou qualifiantes.

Sans cesse en recherche d'innovation, l'EMA-CNIFOP, pôle d'excellence, développe son offre de formation chaque année, explorant d'autres champs.

	Catégorie et thématique	Nom du stage
Formations longues	Formations sanctionnées par un diplôme	Céramiste potier CAP Tournage en céramique
		Décorateur faïencier CAP Décoration en céramique
	Formation avec un certificat	Emaux appliqués à l'art et à l'industrie (certification RS Emaillage sur pièces céramiques)
	Formation sanctionnée par une attestation	Céramiste créateur
Formations spécialisées	Approche Ecologique	Four à bois nouvelle génération par Jean GIREL
		Terres de collecte : produire une céramique écologique
	Autour de la terre	Sigillée
		Terres mêlées
		Modelage autour de la forme et de son expression
		Raku
		Penser en porcelaine : méthodologies du design appliquées à la porcelaine de coulage et techniques de porcelaine fine
		Accompagnant Terre
		Porcelaine et merveilles des profondeurs
		Céramique florale
	Le décor par transfert d'images	
	Le décor	Décoration à la demande
	L'émail	Compréhension et recherche d'émail
		La recherche d'émaux : les méthodes, les pratiques, les outils
		Techniques d'Emaillage
	Le tournage	Tournage , de l'initiation au perfectionnement
		Tournage grosses pièces
	Animation terre	De la barbotine à la forme
		Façonnage et créativité
	Moulage modelage	Modelage, moulage, de l'initiation au perfectionnement
		Modelage, moulage : approfondissement
		Le plâtre au service d'objets personnalisés

LES MODALITES D'ACCUEIL

Localisation, accès et transports

L'accès à L'EMA-CNIFOP se fait en voiture ou en train : gare de Cosne-sur Loire.
Le parking, situé en contrebas de la résidence 1 est accessible 24h/24h

Les horaires d'ouverture :

Le secrétariat de formation est ouvert au public :
- Du lundi au jeudi de 8h à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Le vendredi de 8h à 12h

Durant les pauses de 10h et de 15h, Mme Boudier et/ou Mme Petiot vous accueilleront pour toutes questions administratives (documents administratifs, logement, ...).

La directrice peut vous recevoir, uniquement sur rendez-vous, et sous réserve du respect d'un schéma de communication ascendant.

Plan du site :



REGLEMENT INTERIEUR FORMATION

I. PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à toutes personnes participant à une action de formation organisée par l'EMA CNIFOP. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

II. DISPOSITIONS GENERALES et CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement intérieur lorsqu'il suit une formation dispensée par l'EMA CNIFOP et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

III. HYGIENE ET SECURITE

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 3 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Article 4 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5 : Maladie

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir ou faire prévenir le secrétariat de l'EMA- CNIFOP dès la 1^{ère} demi-journée d'absence. Le stagiaire doit fournir un arrêt de travail (3^{ème} feuillet) dans les 48h de l'arrêt. Sans cette pièce justificative importante pour son dossier, le stagiaire est considéré comme absent sans motif.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme.

Article 7 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1389 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers. L'usage de la cigarette électronique y est interdit conformément à la loi santé du 27 janvier 2016 – article 28.

IV. REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT**Article 8 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 9 : Horaires – Absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.

- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir et de signer la feuille de présence au début de chaque demi-journée de formation **et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.**

L'EMA-CNIFOP se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de services. Les stagiaires doivent se conformer à ces modifications.

Article 10 : Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent:

- entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que la formation
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires, ni d'animaux.

Article 11 : Utilisation du matériel et des machines

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 12 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 14 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement;
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre;
- soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Article 15 : Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise:

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise.

- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.
- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 16 : Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 17 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

V. PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement est affiché dans les salles de cours.

Fait à Saint Amand en Puisaye, le 12 février 2020

Charte d'accueil

Vous allez intégrer un stage hautement spécialisé et nous tenons avant tout à vous souhaiter la bienvenue au sein de l'EMA-CNIFOP.

Afin de faciliter votre accueil et votre intégration dans la vie du centre, nous souhaitons vous transmettre les informations suivantes :

1. Pour les stagiaires non-résidents, un espace dédié à la prise de repas le midi est mis à votre disposition : vous y trouverez un micro-ondes, de quoi vous installer pour déjeuner, et de quoi désinfecter le matériel utilisé avant et/ou après chaque repas. Nous comptons sur vous pour faire vivre cet endroit de façon conviviale et citoyenne.
2. Les stagiaires ayant besoin d'effectuer des copies ou des impressions de documents peuvent s'adresser au secrétariat du centre, à l'accueil du bâtiment administratif. Les tarifs y sont indiqués.
3. Les stagiaires résidant au sein du centre peuvent y recevoir du courrier et/ou des colis : il leur suffit d'indiquer l'adresse du CNIFOP comme adresse de livraison. Le courrier est déposé dans la bannette prévue à cet effet (située dans le hall du rez-de chaussée du bâtiment ateliers, à côté du centre de ressources) ; merci de prévenir le secrétariat lorsque vous attendez un colis.
4. Des boîtes à pharmacie sont disposées dans les ateliers ou à proximité ; votre formateur peut vous fournir du matériel de soin à votre demande, si besoin.
5. Le programme de formation est basé sur une progression pédagogique la plus individualisée possible. Afin de garantir le bon déroulement des séances et le respect de la progression pédagogique, nous vous demandons de veiller à réaliser vos démarches administratives ou personnelles (appel téléphoniques, recherches de stages...) en dehors des heures de formations ou pendant les pauses.
6. Pour des raisons de sécurité, les activités de cuisson sont encadrées de façon accrue. Les cuissons gaz doivent ainsi impérativement se terminer au plus tard à 17h30. Une permanence, définie et organisée avec votre formateur, est obligatoire entre 12h30 et 13h30. Les cuissons bois, quant à elles, exigent une présence dépassant les horaires d'ouverture du centre. Dans ce cas, vous définirez avec votre formateur un planning de cuisson, lequel désignera les responsables qui doivent être présents tout au long de la cuisson.
7. Comme vous le remarquerez très vite, plusieurs types de formations cohabitent tout au long de l'année à l'EMA-CNIFOP : les plannings, les objectifs, les contenus, les intervenants, les horaires, les stages en entreprises, les rythmes de travail... sont donc différents en fonction de chaque groupe. Ces différences de fonctionnement se justifient au regard des besoins et des spécificités de chaque formation, et nous vous demandons d'en tenir compte, comme vous souhaitez qu'il en soit tenu compte à votre égard. Le respect envers chacun est primordial et impératif, en tant que règle de vie collective, mais aussi en tant que valeur.

Organigramme



Documents fournis

L'EMA-CNIFOP s'engage à fournir aux stagiaires finançant personnellement le stage, un devis, un programme de formation et un contrat de formation professionnelle.

Durant le stage hautement spécialisé, des documents d'évaluation seront à remplir par le stagiaire ainsi que le formateur.

A la fin du stage, une attestation de stage et une attestation des acquis, complété à l'aide des documents d'évaluation, seront fournis aux stagiaires.

Charte d'utilisation d'internet, des réseaux et des services multimédias

Préambule

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de l'EMA- CNIFOP. Elle répond à **un objectif pédagogique et éducatif**.

La présente Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement, pour **sensibiliser** et **responsabiliser** l'Utilisateur. Elle précise les **droits et obligations** que L 'EMA- CNIFOP et l'Utilisateur s'engagent à respecter, et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation du Service.

1 - Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation.

Internet n'est pas une zone de non-droit.

Sont ainsi notamment (mais pas exclusivement) **interdits** et pénalement **sanctionnés** :

- **le non-respect des droits de la personne** : l'atteinte à la vie privée d'autrui ; la diffamation et l'injure...
- **le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques** : la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ; l'incitation à la consommation de substances interdites ; la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence ; l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité...
- **le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique** : la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple, extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits ; les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit (sauf copie de sauvegarde) ; la contrefaçon.

2 - Description du Service proposé

Un point wifi est disponible en résidence 3, le code y est affiché.

3 - Droits de l'Utilisateur

L'EMA- CNIFOP fait bénéficier les stagiaires du Service proposé **après acceptation de la Charte**. Cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'utilisateur. Si un compte d'accès lui est délivré, son identifiant et son mot de passe sont strictement **personnels et confidentiels** et il est responsable de leur conservation.- Ce droit d'accès est **temporaire**, et est supprimé dès que le stagiaire n'est plus inscrit ou dans le cas des sanctions prévues à l'article 6.

4 - Engagements de L'EMA-CNIFOP

L'EMA- CNIFOP s'oblige à respecter en tous points la loi et à en faire cesser toute violation sur ordre de l'autorité publique. Il s'engage à informer promptement celle-ci des activités illicites qu'il pourrait constater dans l'utilisation de ses services. Il s'engage à détenir et à conserver, pendant un temps limité et uniquement pour pouvoir les communiquer aux autorités judiciaires, les données permettant d'identifier tout utilisateur du Service, et à lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

L'EMA- CNIFOP s'efforce de maintenir le Service accessible en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'Utilisateur. Le CNIFOP tiendra dans la mesure du possible les utilisateurs informés de ces interruptions.

L'EMA- CNIFOP n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

L'EMA- CNIFOP se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la Charte, et de suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction et notamment si l'Utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite.

L'EMA- CNIFOP se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des Services reste conforme aux objectifs rappelés dans le Préambule. Il peut également, pour des raisons techniques, analyser et contrôler l'utilisation des Services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

5 - Engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à **n'utiliser le Service**, et notamment les listes d'adresses, **que pour un objectif pédagogique et éducatif**. Il accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie, qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes) sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.

L'Utilisateur s'engage à **respecter la législation** en vigueur (notamment lois relatives à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique). Il s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'établissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.

L'Utilisateur s'engage à **ne pas perturber volontairement le fonctionnement du service**, et notamment à :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau
- ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres)
- ne pas modifier la configuration des machines.

Il s'engage à informer l'établissement de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.

Il accepte que l'EMA- CNIFOP dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses Services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

LE NON-RESPECT DU CONTENU DE CETTE CHARTE ENTRAINERA DES SANCTIONS

6 - Sanctions

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux Services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

Tout manquement à cette charte sera passible d'une procédure pour faute grave prévue au règlement intérieur de l'établissement.

Fait à Saint Amand en Puisaye, le 20 février 2020

Articles du Code de la Propriété Intellectuelle

Ce document est destiné à vous informer des droits et obligations en tant qu'artiste. Il porte sur les droits d'auteur qui incombe donc la notion de plagiat.

Dans un premier temps, il vous concerne sur le fait de la copie du travail d'autrui. Dans un deuxième temps, en tant que futur artiste, les droits sur vos œuvres. Cela ne reprend qu'une partie des textes du code de la propriété intellectuelle.

Le plagiat se définit comme un vol du contenu et non pas de l'idée. Le contenu copié mot pour mot est un délit, donc si dans un site vous faites un copier-coller d'une phrase (exemple : Le vent se lève et fit tournoyer la paille dans les airs) sans avoir d'autorisation et sans citer vos sources, vous êtes dans l'illégalité.

Nature du droit d'auteur

Art. L. 111-1. L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er.

Art. L. 111-2. L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Art. L. 111-3. La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code, sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3.

Art. L. 111-4. Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, dans le cas où, après consultation du ministre des affaires étrangères, il est constaté qu'un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, les droits d'auteur sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret 16

Œuvres protégées

Art. L. 112-1. Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Art. L. 112-2. Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

1. Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
2. Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
3. Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
4. Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
5. Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
6. Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
7. Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
8. Les œuvres graphiques et typographiques ;
9. Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
10. Les œuvres des arts appliqués ;
11. Les illustrations, les cartes géographiques ;
12. Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
13. (L. n° 94-361 du 10 mai 1994, art. 1er) Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
14. Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

Art. L. 112-4. Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L. 123-1 à L. 123-3, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

Titulaires du droit d'auteur

Art. L. 113-1. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. Art. L. 113-2. Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Art. L. 113-6. Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article L. 111-1.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'ont pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent peut être faite par testament ; toutefois, sont maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Droits moraux

Art. L. 121-1. L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Art. L. 121-2. L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Art. L. 121-4. Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. Lorsque, postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

Droits patrimoniaux

Art. L. 122-1. Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Art. L. 122-2. La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion.

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.

Art. L. 122-3. La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Art. L. 122-4. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. L. 122-5. Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : 1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ; 2° (L. n° 94-361 du 10 mai 1994, art. 5) - Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou reproduction d'une base de données électronique (L. n° 98-536 du 1er juillet 1998, art. 2) ; 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ; b) Les revues de presse ; c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ; d) (L. n°97-283 du 27 mars 1997, art. 17) - Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente (L. n°2000-642 du 10 juillet 2000, art. 47). Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des documents et les conditions de leur distribution. 4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Art. L. 122-8. Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 % applicables seulement à partir d'un prix de vente fixé par voie réglementaire.

Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

Durée de la protection

Art. L. 123-1. L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent (L. n° 97-283 du 27 mars 1997, art. 5).

Art. L. 123-3. (L. n° 97-283 du 27 mars 1997, art. 7) Pour les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal.

Numéros utiles :

SAMU : 15 ou 112

Pompiers : 18 ou 112 (114 pour les malentendants)

Hôpital : 03 86 26 54 54

Urgence : 03 86 26 56 07

Gendarmerie : 03 86 39 62 40

Mairie de St-Amand-en-Puisaye : 03 86 39 64 97

Maison de santé : 03 86 39 18 88

Pharmacie : 03 86 39 63 27

Bonne formation à tous !